

Paris, 7 septembre 2016

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Rapport sur la mise en œuvre de l'article 9 de la décision SIEG de 2012 et du point 62 de l'encadrement SIEG de 2012.

Réf. :

P. J. :

Les tableaux relatifs aux autorités locales ne concernent que les données de 6 régions sur 13. Les données concernant les 7 régions restantes vous seront communiquées dès réception.

Sommaire du rapport

1.	Description de l'application de la décision SIEG de 2012.....	4
1.1.	Les hôpitaux [article 2, paragraphe 1, point b)] et les services sociaux [article 2, paragraphe 1, point c)], les soins de santé et de longue durée.....	5
1.2.	L'accès et la réinsertion sur le marché du travail.....	9
1.2.1.	Autorités Nationales.....	9
1.2.2.	Autorités locales.....	13
1.3.	Le logement social.....	14
1.4.	Les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables.....	23
1.5.	Les compensations de SIEG ne dépassant pas 15 millions d'EUR [article 2, paragraphe 1, point a)].	24
1.5.1.	La culture.....	24
1.5.2.	Jeunesse et vie associative.....	25
1.5.3.	La normalisation (association française de normalisation (AFNOR)).	27
1.5.4.	Formation professionnelle.....	29
1.5.5.	Divers.....	30
2.	Description de l'application de l'encadrement SIEG de 2012 (autorités nationales)	31
2.1.	Les services postaux.....	32

2.2. La culture : Décision C(2014) 1441 final du 27/03/2014 – SA. 30481 (2012/E) aide d’État en faveur de l’AFP.	35
2.3. La métrologie LNE (Laboratoire national de métrologie et d’essais) : Décision du 22.11.2006 (C24/2005) – aide d’Etat compatible avec l’article 88 du traité CE	37
3. Plaintes de tiers	39
4. Questions diverses	40
5. Liste des annexes :.....	42

Vue d'ensemble des dépenses

Veillez remplir le tableau suivant:

Dépenses des administrations publiques liées aux SIEG par fonction (millions d'EUR)		
	2014	2015
<i>Compensation des services d'intérêt économique général (1+2)</i>		
(1) Compensation octroyée sur la base de la décision SIEG		
(2) Compensation octroyée sur la base de l'encadrement SIEG		

1. Description de l'application de la décision SIEG de 2012

1.1. Les hôpitaux [article 2, paragraphe 1, point b)] et les services sociaux [article 2, paragraphe 1, point c)], les soins de santé et de longue durée.

Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le contenu des services confiés en tant que SIEG .
L'article L 6111-1 du Code de la santé publique (CSP) assigne à chacun des établissements de santé une mission de soins consistant à assurer « <i>le diagnostic, la surveillance et les traitements des malades, des blessés et des femmes enceintes</i> ».
Les établissements de santé « <i>délivrent les soins, le cas échéant palliatifs, avec ou sans hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile [...] Ils participent à la coordination des soins en relation avec les membres des professions de santé exerçant en pratique de ville et les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre défini par l'agence régionale de santé en concertation avec les conseils départementaux pour les compétences qui les concernent.</i> »
Décrire les formes de mandat (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
Le mandat se matérialise d'une part, par l'obligation pour les établissements de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les agences régionales de santé (ARS), autorités sanitaires déconcentrées. D'autre part, les établissements de santé sont soumis à autorisation pour les activités de soins qu'ils exercent. Celles-ci sont délivrées par les ARS. Un modèle-type de CPOM est annexé au présent rapport (ANNEXE I).
Durée moyenne du mandat (en années) et proportion de mandats d'une durée de plus de 10 ans (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.
Le CPOM est conclu pour une durée de cinq ans (article L. 6114-1 du CSP). Il n'existe aucun mandat d'une durée supérieure à 5 ans.
Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises.
/
Quels instruments d'aide ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?
Les établissements de santé, publics et privés, bénéficient des financements versés par les régimes obligatoires d'assurance maladie (voir ci-dessous).
Décrire le mécanisme de compensation habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.
I. - Pour les activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique, le système de financement

des établissements de santé est mixte :

- la tarification à l'activité (T2A) permet d'allouer les ressources en fonction de la nature et du volume des activités réalisées par chaque établissement ;
- le fonds d'intervention régional (FIR) et la dotation pour les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) financent les missions maintenues en dehors du principe général de la tarification à l'activité (recherche, formation, etc.).

Ainsi, il existe deux modalités de compensation :

1. Un financement principal par les tarifs nationaux

Le programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) permet de classer le séjour de chaque patient au sein d'un groupe homogène de malades (GHM) auquel est associé un ou plusieurs groupes homogènes de séjour (GHS).

Pour chaque séjour facturé, les établissements de santé sont rémunérés sur la base des tarifs nationaux fixés par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les ressources allouées sont donc déterminées en fonction l'activité produite.

2. Un financement complémentaire par des dotations ou des crédits d'intervention

Le financement complémentaire peut provenir de plusieurs sources :

- La dotation de financement des missions d'intérêt général et l'aide à la contractualisation (MIGAC)

L'enveloppe MIGAC correspond à un ensemble de charges liées à l'exécution du service public, qui sont difficilement identifiables par patient (actions de prévention, de dépistage) ou qui nécessitent une permanence quel que soit le niveau d'activité (permanence des soins, SAMU, équipes mobiles de liaison...). Près de deux tiers des dotations MIGAC sont déléguées sous forme de « justification au premier euro » (JPE). Cette méthode permet de s'assurer de la transparence et de la précision des allocations.

-Le fonds d'intervention régional (FIR)

D'autres crédits peuvent être délégués aux établissements de santé pour des soutiens ciblés et ponctuels. Le FIR a pour objectif d'offrir aux ARS une plus grande souplesse de gestion sur l'ensemble du champ sanitaire, médico-social et de la prévention. L'utilisation par les ARS des crédits du FIR fait l'objet d'un bilan annuel dans l'annexe 7 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS).

II. - Pour les activités de soins de suite et de réadaptation et la psychiatrie, les modalités de financement diffèrent selon le statut juridique de l'établissement :

Les établissements publics et privés à but non lucratifs

Ils sont financés par le biais d'une **dotation annuelle de fonctionnement** (DAF) qui est prévue par la loi (article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale). L'enveloppe de cette dotation, ainsi que sa répartition régionale, sont fixées par arrêté interministériel. Les crédits sont ensuite répartis par l'ARS sur la base de huit critères listés à l'article R. 6145-26 du CSP (ex : prévisions d'évolution de l'activité, orientations des schémas d'organisation des soins, coûts de l'établissement au regard des coûts des autres établissements de la région, etc.).

Les établissements de santé à but lucratif

Ils sont financés **au prix de journée**. Les tarifs journaliers sont prévus par la loi à l'article L 162-22-1 du CSS. Ces derniers sont fixés contractuellement par l'ARS par le biais d'un avenant

tarifaire au CPOM en fonction des missions assurées et des charges prévues par le budget de l'établissement.

Pour les activités de soins de suite, une réforme est cependant en cours, visant à financer par une même « dotation modulée à l'activité » les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés (non lucratifs et lucratifs), mettant ainsi un terme à la dichotomie aujourd'hui observée. La mise en œuvre de ce nouveau modèle sera néanmoins étalée dans le temps.

Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.

D'une manière générale, la méthode de fixation des tarifs permet d'éviter toute surcompensation car elle est basée sur l'analyse des coûts supportés par les établissements de santé pour les différentes prestations prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie. **L'étude nationale des coûts** (ENC) à méthodologie commune permet, en principe, de s'assurer de l'absence de surcompensation dans la mesure où les montants alloués sont calculés en fonction, notamment, des tarifs issus des coûts de l'activité produite. En application du principe de neutralité tarifaire, la tarification doit-elle être la plus neutre possible, en restant au plus près des coûts.

En outre, il existe un **dispositif de contrôle de la facturation** prévu par les dispositions du CSS (articles L 162-22-18 et suivants) qui vise à s'assurer que les prestations facturées par les établissements de santé correspondent à l'activité réellement produite. En cas de non-respect des règles de facturation, une procédure de récupération par l'assurance maladie des sommes indûment perçues est appliquée et des sanctions peuvent être également prononcées par le directeur général de l'ARS.

La répartition des crédits de la dotation MIGAC est effectuée de façon à correspondre au mieux aux missions assurées par les établissements de santé. La **justification au premier euro** contribue à limiter les risques de surcompensation. De plus, le guide méthodologique pour l'élaboration des CPOM fait mention exprès d'une obligation de non surcompensation, quel que soit le vecteur de financement, et ouvre ainsi la possibilité aux ARS de réclamer auprès des établissements le remboursement de sommes indûment perçues.

A la demande des services de la Commission européenne, une réforme visant à renforcer le contrôle de l'absence de surcompensations financières a été prévue par l'article 111 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé. Le dispositif de contrôle prévoit la transmission obligatoire des comptes de tous les établissements de santé, publics et privés, aux ARS afin que celles-ci puissent récupérer les éventuelles surcompensations financières versées. Les comptes transmis devront respecter le principe de séparation comptable entre les activités d'intérêt économique général et les autres activités.

Une brève description de la manière dont les **exigences en matière de transparence** (voir l'article 7 de la décision SIEG de 2012) sont respectées pour les aides de plus de 15 millions d'EUR en faveur des entreprises qui exercent également des activités ne relevant pas des SIEG. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).

La détermination des tarifs , et de manière générale l'élaboration du modèle de financement des établissements de santé, se fait de façon concertée et transparente. La méthodologie utilisée est publiée sur le site internet de l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH). Le financement des établissements de santé fait l'objet, chaque année, d'un rapport détaillé remis au Parlement en application de l'article L. 162-22-19 du CSS.

Par ailleurs, le montant alloué aux établissements de santé par l'ARS fait l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la région, quel qu'en soit le montant.

Montant des aides octroyées

Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR). Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)

2014	2015
75200	76600

1.2. L'accès et la réinsertion sur le marché du travail.

1.2.1. *Autorités Nationales*

Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre Etat membres
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre Etat membre. Enumérer aussi clairement que possible le contenu des services confiés en tant que SIEG
<p>Pôle Emploi :</p> <ul style="list-style-type: none">- activités d'accompagnement des demandeurs d'emploi : 4 modalités d'accompagnement : suivi, guidé renforcé, global ;- accompagnement des entreprises dans leur recrutement : intermédiation, dispositifs spécifique pour les TPE/PME ;- anticipation des besoins et des évolutions du marché du travail ;- activité de gestion administrative et technique (des prestations d'indemnisation et des autres aides, activités distinctes des aides elles-mêmes). <p>APEC :</p> <ul style="list-style-type: none">- aides à la sécurisation des parcours professionnel des cadres- sécurisation des recrutements des entreprises par des informations et des conseils adaptés- collecte et diffusion d'offre d'emploi des cadres- développement d'un programme d'étude et de veille sur l'emploi des cadres. <p>Agefiph :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sensibilisation et mobilisation des acteurs économiques sur le sujet du handicap ;- appui et accompagnement des demandeurs d'emploi handicapés (DETH) vers et dans l'emploi ;- aides aux entreprises dans le recrutement et l'embauche de DETH ;- aide à la construction du projet professionnel, au développement de la qualification et des politiques de formation professionnelle ;- compensation des conséquences du handicap ; création ou reprise d'activité ;- prévention de la désinsertion professionnelle et aide au maintien dans l'emploi.
Décrire les formes de mandat (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant
<p>Pôle Emploi :</p> <p>Les textes constitutifs du mandat de service public sont la loi (article L. 5312-1 du code du travail) et la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle emploi (2015-2018). La loi donne des précisions sur la nature de la mission de service public ainsi que l'étendue et les conditions générales de fonctionnement de Pôle emploi, tandis que la convention définit les obligations de service public à remplir pour une période donnée.</p> <p>APEC :</p> <p>Le mandat de service public pour l'APEC (2012-2016) précise les missions de service public et indique que le montant de la cotisation obligatoire perçue par l'APEC ne peut dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir ces missions. Le mandat définit les exigences de comptabilité analytique séparée entre activités commerciales et activités de service public, d'affectation exclusive de la cotisation obligatoire aux activités de service public, de compensation, d'évitement et de correction</p>

des surcompensations éventuelles.

Agefiph :

Les textes constitutifs du mandat de service public sont définis par la loi (article L. 5214-1 et suivants du code du travail). La loi définit les modalités de financement (contribution liée à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés), la nature de la mission de service public ainsi que l'étendue et les conditions générales de fonctionnement de l'institution. La convention nationale pluriannuelle multipartite d'objectifs et de moyens (2014-2016) précise les missions de services publics de l'Agefiph en synergies avec les autres acteurs de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Suite à l'article 208 de la loi de finances pour 2011, la convention du 3 janvier 2013 entre l'Etat et l'Agefiph encadre par ailleurs le transfert de la déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH). Elle fixe les missions respectives de l'Agefiph (gestion et contrôle des déclarations) et de l'Etat (suivi des accords relatifs à l'OETH et mise en œuvre des pénalités administratives) au titre de l'obligation d'emploi.

Durée moyenne du mandat (en années) et proposition de mandats d'une durée de plus de 10 ans (en %) Expliquer en quoi une telle durée (10 ans) est justifiée.

Pour Pôle Emploi, le mandat est renouvelé via la convention tripartite (durée 3 ou 4 ans) après une évaluation à mi-parcours et une évaluation finale.

Le mandat de service public de l'APEC est signé pour une durée moyenne de 5 ans. Cette durée permet de faire écho à la durée du plan stratégique de l'APEC. Une évaluation de mi-mandat menée par l'Inspection générale des affaires sociales permet de proposer des modifications en cours de mandat si besoin. Une évaluation finale est également prévue. Une durée supérieure à 5 ans réduirait les possibilités d'adaptation du mandat aux évolutions du marché du travail des cadres et de la conjoncture économique.

La loi confie à l'Agefiph des missions sans limitation de durée dans le temps. Cependant, la convention d'objectifs et de moyen (prévue par la loi, article L.5421-1b du code du travail) fixe les orientations et les moyens pour une durée déterminée (3 ans).

Expliquer si des droits habituellement exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises

Sans objet

Quels instruments d'aide ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties)

Subvention directe à l'opérateur
Contributions obligatoires des entreprises
Contributions libératoires d'obligation

Décrire le mécanisme de compensation habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le cout net évité est utilisée.

Pôle Emploi :

L'article L. 5312-7 du code du travail dispose que « la contribution de l'Etat et la contribution de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage sont fixées à un niveau compatible avec la poursuite des activités de l'institution, compte tenu de l'évolution du marché du travail. ». Dans la convention tripartite, les paramètres de calcul de la subvention sont déterminés de façon objective et transparente pour les modalités de révision de la subvention : « si une baisse cumulative et pérenne (6 mois consécutifs) du nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) de catégorie AB en deçà d'un niveau de 4 000 000 et du nombre de DEFM de longue durée de catégorie AB en deçà d'un niveau de 1 180 000 est constatée, cette subvention pourra être ajustée à la baisse sur avis du comité de suivi. »

Mandat de service public APEC 2012 : « Les activités commerciales de l'APEC ne peuvent en aucun cas être financées directement ou indirectement par cette cotisation et de ce fait doivent s'équilibrer financièrement, de façon strictement autonome. Réalisant des activités en-dehors de ces missions de service public, l'APEC tient des comptes séparés distinguant les activités qui bénéficient du produit de la cotisation précitée et les activités n'en bénéficiant pas, conformément à l'ordonnance 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition des directives 80/723/CEE et 2006/111/CE. Pour ce faire, l'APEC dispose d'une comptabilité analytique qui permet de répartir les charges et les produits entre les activités de différentes natures et de calculer des résultats par activité.

Agefiph :

Les missions de service public de l'Agefiph sont liées à l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises. Les ressources de l'Agefiph sont basées sur l'écart entre l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés qui s'applique aux entreprises (employer au moins 6% de personnes handicapées) et le nombre d'emplois réels. Le taux de présence de travailleurs handicapés dans les entreprises a un effet mécanique à la fois sur le niveau des besoins d'actions en faveur de l'insertion des personnes et sur le niveau des ressources de l'Agefiph.

En effet, les établissements de 20 salariés et plus sont tenus d'employer des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés. Ils peuvent satisfaire à cette obligation totalement ou partiellement par l'emploi direct ou indirect, par l'accueil de stagiaires, par l'application d'un accord agréé ou par le versement d'une contribution à l'Agefiph. Le montant de cette contribution calculé par bénéficiaire manquant est fonction de la taille de l'entreprise : 400 fois le SMIC (de 20 à 199 salariés), 500 fois le SMIC (de 200 à 749 salariés) et 600 fois le SMIC (+ de 750 salariés). Cette contribution peut être réduite par l'application de coefficients de minoration en cas d'emploi de public lourdement handicapé ainsi que par la possibilité de déduire, sous certaines conditions, les dépenses supportées pour favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi de salariés handicapés.

L'adéquation entre les ressources et les besoins est vérifiée sur une base annuelle par le Ministre en charge de l'emploi, lors de l'approbation du budget de l'Agefiph : les ressources et leur destination, ainsi que l'intensité des actions en fonction des besoins d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés sont examinées à cet effet.

Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.

Pour Pôle Emploi, plusieurs contrôles permettent à la puissance publique de vérifier l'absence de surcompensation :

- comptabilité analytique, et méthode de comptabilisation en sections non fongibles, seules les dépenses d'intervention, de fonctionnement et d'investissement étant financées en partie par la subvention pour charge de service public versée par l'Etat et votée en loi de finances ;
- contrôle via la gouvernance de Pôle emploi (conseil d'administration, comité d'audit et des comptes, comité d'évaluation) ;
- contrôles externes prévus par la convention tripartite « deux évaluations externes, d'ici fin 2016 et début du 1er semestre 2018 », rapport d'évaluation des inspections générales des finances et des affaires sociales, contrôles de la Cour des comptes. Pôle emploi, comme tout service public, ne fait pas de bénéfice, la subvention ne peut donc être considérée comme une surcompensation.

Pour l'APEC, le mandat 2012 précise que « Dans le cas où la mise en œuvre des programmes

d'action de l'APEC, au titre de ses missions de service public, se solderait par des excédents révélant une surcompensation, le comité de suivi [...] se réunirait dès l'arrêté annuel des comptes pour examiner les mesures à prendre ». « Les surcompensations constatées au terme de la convention de mandat sur l'ensemble de sa durée font l'objet d'un reversement au budget de l'Etat ». Le comité de suivi associe les partenaires sociaux et les représentants de l'Etat pour suivre la mise en œuvre du mandat de service public, notamment sur la base d'indicateurs d'activité et de performances. A mi – parcours (février 2015), le bilan d'application de la convention de mandat de service public rendu par l'IGAS a conclu à l'absence de sous compensation (utilisation de la cotisation au financement des activités concurrentielles) ou de surcompensation (sous-utilisation de la cotisation). Le rapport de fin de mandat est en cours de finalisation.

L'Agefiph est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat, et notamment au contrôleur général économique et financier (CGEFI) dont la mission est de veiller à la bonne utilisation de l'argent public. Le ministre en charge du travail et de l'emploi agréé les statuts de l'Agefiph. L'association lui soumet annuellement son budget pour approbation.

Montants des aides octroyées en millions d'euros versées par les autorités centrales nationales
--

2014 : 5 328,3 (dont 4 694, 1 pour Pôle Emploi)
2015 : 5 354,8 (dont 4 749, 3 pour Pôle Emploi)

Confer annexes :



Article de loi AGEFIPH.pdf



Avenant à la convention APEC 2012-2016.pdf



convention tripartite_ 2015-2018.pdf



Convention de mandat de service public APEC 2012-2016.pdf



Convention multipartite AGEFIPH.pdf



Convention multipartite AGEFIPH_ANNEXES.pdf

1.2.2. Autorités locales.

Confer tableau :



Accès réinsertion marché W.pdf

1.3. Le logement social.

Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le contenu des services confiés en tant que SIEG.
<p>L'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation définit le SIEG du logement social comme :</p> <ul style="list-style-type: none">-la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution, la gestion et la cession de logements locatifs à loyers plafonnés, lorsqu'elles sont destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum fixés par l'autorité administrative pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. Font toutefois partie du service d'intérêt général les opérations susmentionnées destinées à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, lorsque les logements correspondants représentent moins de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme ;-la réalisation d'opérations d'accession à la propriété destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum fixés par l'autorité administrative pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. Font toutefois partie du service d'intérêt général, dans la limite de 25 % des logements vendus par l'organisme, les opérations destinées à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources dépassent les plafonds maximum susmentionnés sans excéder les plafonds fixés au titre IX du livre III, lorsque l'ensemble des opérations sont assorties de garanties pour l'accédant dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;-la gestion ou l'acquisition en vue de leur revente, avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'Etat dans le département, de logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ainsi que, pour une période maximale de dix ans à compter de la première cession, la gestion des copropriétés issues de la cession des logements locatifs mentionnés au neuvième alinéa tant que l'organisme vendeur y demeure propriétaire de logements ;-les services accessoires aux opérations susmentionnées.
Décrire les formes de mandat (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
Les missions d'intérêt général confiées aux opérateurs du logement social sont attribuées par acte officiel des autorités publiques. Les éléments principaux de ce mandat, suite à l'obtention de l'agrément, qui leur permet d'intervenir dans le SIEG du logement social, figurent explicitement à l'article L.411-2 du CCH auquel viennent s'ajouter d'autres articles du CCH définissant en particulier les règles d'attribution des logements auxquels sont soumis les opérateurs sociaux, ainsi que les conventions d'aides personnalisées au logement (APL) qui

viennent préciser programme par programme le mandat.

La loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion rend obligatoire la convention d'utilité sociale pour tous les bailleurs sociaux et les SEM en l'assortissant de sanctions financières en cas de refus de la part de l'organisme de s'engager dans le processus d'élaboration ou de manquement grave aux obligations de la convention. Cette convention comprend, outre les dispositions relatives à la politique de patrimoine et d'investissement de l'organisme (y compris les mises en vente), le cahier des charges de gestion sociale et les engagements en matière de qualité de service. Elles permettent une déclinaison patrimoniale et sociale des objectifs de la politique nationale du logement, notamment en matière de droit au logement opposable et d'attribution, et en matière d'adaptation de l'offre de logements sociaux.

Elles comportent des indicateurs de performance à partir desquels les organismes s'engagent sur des objectifs chiffrés, notamment en ce qui concerne l'amélioration du patrimoine. Ils sont établis sur la base du plan stratégique de patrimoine rendu obligatoire par la loi. Ce plan repose sur l'analyse multi factorielle du patrimoine, tenant compte notamment de sa qualité et de son attractivité et sur les capacités financières de l'organisme.

L'élaboration de ce plan impose au secteur HLM d'avoir une vision stratégique et prospective sur le développement d'une offre adaptée et le programme de travaux et d'entretien du patrimoine à court et moyen termes.

Les indicateurs qui correspondent à l'engagement « Entretien et améliorer le patrimoine existant » sont déclinés de la façon suivante dans les conventions :

- montant en euros par logement et par an en investissement (travaux de réhabilitation du parc et de remplacement de composants)
- montant en euros par logement et par an en exploitation (dépenses de maintenance qui couvrent l'entretien courant et le gros entretien)
- taux de réalisation des diagnostics de performance énergétique établis à l'échelle du bâtiment dans les 18 premiers mois de la convention
- pourcentage des logements rénovés en zone urbaine sensible et hors zone urbaine sensible

Au-delà de sa capacité à loger des publics qui ne trouvent pas à se loger sur le marché privé, le secteur HLM développe une politique de qualité qui permet de leur assurer un logement dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité.

Les SEM de logement social sont soumises aux mêmes contraintes que les organismes HLM.

Durée moyenne du mandat (en années) et proportion de mandats d'une durée de **plus de 10 ans** (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.

La durée du mandat de l'organisme n'est pas limitée dans le temps et est soumise au respect par celui-ci des dispositions du code de la construction et de l'habitation. L'existence de ce mandat conditionnant la possibilité d'exercer le SIEG du logement social et par voie de conséquence de bénéficier d'aides d'Etat, sa durée dépasse systématiquement la durée de 10 ans. Ce dépassement est également justifié par l'importance des investissements consentis par les organismes de logements sociaux.

Ainsi, la durée des obligations de service public n'est pas limitée dans le temps puisque le CCH prévoit qu'à « à la date de cessation d'effet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 portant sur des logements appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré, l'ensemble des dispositions du présent livre sont applicables à ces logements ». Les bailleurs doivent notamment continuer à appliquer les règles relatives aux plafonds de ressources et aux

<p>attributions.</p> <p>Par ailleurs, la cession de tels logements, outre le fait qu'elle est extrêmement encadrée (L. 443-7 et suivants du CCH), ne fait pas disparaître les obligations de service public qui sont attachées au logement (L.411-3 et L.411-4).</p>
<p>Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises.</p>
<p>Seules les entreprises titulaires du mandat peuvent exercer le SIEG du logement social et ainsi bénéficier d'aides d'Etat.</p>
<p>Quels instruments d'aide ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?</p>
<p>Aides directes, prêts et garanties sont utilisées.</p>
<p>Décrire le mécanisme de compensation habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.</p>
<p>La décision de financement accordée à une opération permet aux opérateurs d'obtenir des financements préférentiels de la CDC qui font l'objet de contrats de prêts faisant mention du caractère social des logements financés.</p> <p>Par ailleurs, elle leur ouvre la possibilité de bénéficier d'aides fiscales dont les dispositions sont fixées par des textes législatifs.</p> <p>Enfin, des subventions budgétaires font l'objet de décisions de financement accompagnant la convention APL mais distinctes de celle-ci. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des règles générales de financement fixées par le règlement pour l'Etat, par les délibérations pour les collectivités territoriales. Une mise à jour annuelle des montants de référence nationaux d'aides en fonction de l'évolution des besoins, mais également des ressources budgétaires disponibles, est réalisée.</p> <p>En pratique, la répartition du montant des aides accordées est fonction des capacités financières des différents contributeurs, Etat et collectivités territoriales principalement. Pour l'Etat, au niveau national, le paramétrage de la compensation est effectué sur la base de montants de référence nationaux dépendant du niveau des contreparties sociales imposées (plafonds de loyer et de ressources).</p>
<p>Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.</p>
<p>La puissance publique dispose d'un large pouvoir de contrôle et de sanction à l'égard des organismes HLM : agrément a priori avec définition d'un champ de compétence géographique ; participation, et souvent présidence, des collectivités locales au conseil d'administration des offices publics de l'habitat – organismes HLM de droit public ; pouvoir de contrôle de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS), transformée en Agence nationale du logement social (ANCOLS) depuis le 1^{er} janvier 2015, pouvant donner lieu à des sanctions financières ; pouvoir de contrôle du préfet. En cas de manquement grave, l'autorité administrative peut retirer l'agrément de l'organisme et même le dissoudre.</p> <p>En amont, les décisions de financement par l'administration font l'objet d'une analyse financière de l'équilibre prévisionnel des opérations. Cette analyse permet de demander un effort de loyer par rapport au barème plafond pour les opérations plus faciles à équilibrer, et à apporter une vigilance sur la santé globale de l'organisme en cas d'opération déficitaire.</p> <p>En aval, les organismes HLM, et plus généralement les opérations de logement social, sont soumises au contrôle de l'ANCOLS qui porte sur la régularité et la qualité de la gestion. Ils sont également soumis au contrôle des préfets et des collectivités locales.</p>

Par ailleurs, le respect des conventions APL peut faire l'objet de contrôles des services déconcentrés du ministère chargé du logement, qui peuvent donner lieu respectivement à la perte du bénéfice de l'APL, et des services fiscaux, qui peuvent donner lieu à la reprise des aides fiscales.

L'article L.353-11 du code de la construction et de l'habitat dispose que « *Le contrôle de l'application des conventions définies au présent chapitre ... est assuré par l'Agence nationale de contrôle du logement social* ». Ce même article prévoit que le représentant de l'Etat dans le département qui constate des irrégularités dans l'application des conventions l'APL saisit et informe l'ANCOLS.

La périodicité du contrôle est également établie. Le contrôle peut se faire notamment à l'occasion de la première occupation de sondages périodiques, de l'enquête OPS (mixité sociale) ou encore par l'ANCOLS. Celle-ci procède à intervalles réguliers à une évaluation d'ensemble de la gestion des organismes.

Par ailleurs, les organismes en charge du logement social sont tenus de communiquer leurs comptes à l'administration. Cette communication comprend les états réglementaires incluant les éléments financiers (bilan, compte d'exploitation). Les offices publics de l'habitat à comptabilité publique sont soumis au contrôle du juge des comptes (chambres régionales des comptes) qui vérifient les comptes et donne chaque année décharge et quitus au comptable public de l'organisme. Les sociétés anonymes HLM ainsi que les offices soumis aux règles de la comptabilité de code du commerce doivent faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes sans condition de seuil.

Les sanctions encourues pour le non-respect des engagements conventionnels sont déterminées par les conventions. Celles-ci se distinguent en différents types : sanctions pénales, fiscales, financières ou par la résiliation de la convention. Au titre de ces sanctions administratives figure de manière expresse le remboursement des subventions en cas d'inadéquation.

Une brève description de la manière dont les **exigences en matière de transparence** (voir l'article 7 de la décision SIEG de 2012) sont respectées pour les aides de plus de 15 millions d'EUR en faveur des entreprises qui exercent également des activités ne relevant pas des SIEG. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).

Les différentes compensations dont peuvent bénéficier des opérations de construction ou d'acquisition, avec ou sans travaux, de logements sociaux sont précisément décrites dans le code de la construction et de l'habitation à la première section du chapitre unique du titre III du livre III, partie réglementaire.

La mise à disposition du logiciel LOLA, qui permet de rendre compte de l'équilibre financier opération par opération de constructions ou d'acquisition de logements PLUS, PLAI et PLS, remplit l'exigence de transparence sur le mécanisme de financement d'opérations. En effet, les modalités du mécanisme de compensation sont retranscrites sur ce logiciel facilement accessible pour le public.

Montant des aides octroyées	
Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR). Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)	
2014	2015
6 222 M€	6 552 M€

Tableau présentant l'ensemble des dépenses publiques en faveur du logement social (2014-2015)

	2014	2015	Observations et base légale ou réglementaire	Source
Aides de l'Union européenne				
Subventions pour les travaux d'économie d'énergie des logements locatifs sociaux	38 M€	22 M€	Subventions accordées par le fonds FEDER	Estimation DHUP – sur données CDC
Aides de l'Etat				
Subventions à l'investissement (nouveaux logements locatifs sociaux)	398 M€	307 M€	Autorisations d'engagement Articles R. 331-15 et R. 331-24 du code de la construction et de l'habitation (CCH)	Documents annexes aux lois de finances
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties	40 M€	40 M€	Articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts (CGI)	Documents annexes aux lois de finances
Exonération d'impôt sur les sociétés	1 000 M€	1 100 M€	Article 207 du CGI	Documents annexes aux lois de finances
TVA réduite à 7% (5,5% à partir du 1 ^{er} janvier 2014) sur les terrains	150 M€	150 M€	Article 278 <i>sexies</i> du CGI	Documents annexes aux lois de finances
TVA réduite (5,5 % et 10%) pour les constructions neuves de logement locatif social et les travaux d'amélioration	1 460 M€	1 430 M€	Article 278 <i>sexies</i> du CGI	Documents annexes aux lois de finances

Bonification des prêts (notamment prêts PLAI/PLUS et éco-PLS)	6 M€	109 M€	Article R. 331-14, R. 331-17 et R. 323-1 du CCH – Décision du ministre en charge de l'économie	Rapports annuels du fonds d'épargne
Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à hauteur de un quart des travaux d'économie d'énergie	100 M€	150 M€	Article 1391 E du CGI	Documents annexes aux lois de finances
Subventions à la rénovation urbaine (ANRU)	302 M€	573 M€	Décret n°2004-1005 du 24 septembre 2014 Arrêté du 29 juin 2011 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine	AGORA ANRU
Subventions de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	29 M€	41 M€	Autorisations d'engagement Article L. 452-1 du CCH	Rapports d'activité CGLLS
Total¹	3 485 M€	3 900 M€		Estimation provisoire pour 2015
Autres financeurs (non définis)				
Subventions d'exploitation	90 M€	<i>Données non publiées à cette date</i>	Primes à la construction, subventions pour travaux d'entretien, bonifications et primes, subventions d'exploitations diverses (essentiellement des collectivités territoriales)	Bolero comptes 74 du compte de résultat Ensembles des Offices et SA
Subventions pour les travaux d'économie d'énergie des logements locatifs sociaux	84 M€	57 M€		Estimation DHUP – sur données CDC
Aides des collectivités locales				
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) non compensée	527 M€	553 M€	Articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du CGI	Estimations DHUP – sur données RPLS <i>2015 : données prévisionnelles</i>

Subventions à l'investissement	946 M€	999 M€	Application de la clause de compétence générale des collectivités territoriales	Données DHUP – Infocentre Galion-Sisal
Subventions pour les travaux d'économie d'énergie des logements locatifs sociaux	193 M€	225 M€	Application de la clause de compétence générale des collectivités territoriales	Estimation DHUP – sur données CDC <i>2015 : données prévisionnelles</i>
Exonération de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) OPH et SEM de construction	52 M€	43 M€	Articles 1594 G et 1594 H du CGI	Estimation DHUP – sur données Infocentre Galion-Sisal <i>2015 : données prévisionnelles</i>
Garantie des prêts	73 M€	80 M€	Application de la clause de compétence générale des collectivités territoriales	Estimations DHUP <i>2015 : données prévisionnelles</i>
Total²	1 791 M€	1 900 M€		<i>Estimation provisoire pour 2015</i>
Aides de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)³				
Bonification des prêts	299 M€	372 M€	Article R. 313-19-2 du CCH et convention quinquennale entre l'Etat et l'UESL	Calculs DHUP – sur données ANCOLS / 2015 : sur données UESL
Subventions	236 M€	137 M€	Article R. 313-19-2 du CCH et convention quinquennale entre l'Etat et l'UESL	Données ANCOLS / 2015 : données UESL
Autres aides (souscriptions de titres)	199 M€	164 M€	Article R. 313-19-2 du CCH et convention quinquennale entre l'Etat et l'UESL	Données ANCOLS / 2015 : données UESL
Total	734 M€	673 M€		
Total général	6 222 M€	6 552 M€		<i>Estimation provisoire pour 2015</i>

(1) Les organismes HLM bénéficient par ailleurs de quelques avantages fiscaux spécifiques qui représentent un montant d'aide quasiment nul.

(2) Les organismes HLM bénéficient également d'exonérations en matière de taxe d'aménagement – dépense qui ne peut pas être chiffrée.

(3) Les aides distribuées au titre de la PEEC ne sont pas à proprement parler des aides publiques (la PEEC est un investissement obligatoire des entreprises, dont l'emploi est réalisé par des associations).

1.4. Les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

Autorités locales : cf. tableau



Inclusion sociale.pdf

1.5. Les compensations de SIEG ne dépassant pas 15 millions d'EUR [article 2, paragraphe 1, point a)].

1.5.1. La culture.

Autorités locales : cf. tableau



Culture.pdf

1.5.2. Jeunesse et vie associative

Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre¹
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le contenu des services confiés en tant que SIEG .
Association poursuivant à son initiative une mission reconnue d'intérêt général par la puissance publique, telle que définie dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 2007, Commune d'Aix en Provence.
Décrire les formes de mandat (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
Toute subvention supérieure à 23000€ fait l'objet d'une convention d'objectifs. Pour les subventions inférieures à cette somme, le mandat prend habituellement la forme d'un arrêté administratif.
Durée moyenne du mandat (en années) et proportion de mandats d'une durée de plus de 10 ans (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.
La durée d'un mandat peut être d'une année ou de plusieurs années, dans le cas d'une convention pluriannuelle. Elle est généralement comprise entre 1 et 4 ans. Le secteur jeunesse et vie associative ne fait pas l'objet de mandat de mandat d'une durée supérieure à 10 ans.
Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises.
Aucun droit exclusif ou spécial n'est accordé.
Quels instruments d'aide ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?
Subventions directes
Décrire le mécanisme de compensation habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.
Les subventions directes de contribution viennent compenser partiellement les coûts induits par le service rendu par l'organisme à but non lucratif (examen du budget préalable, compte rendu de gestion, obligation de reversement en cas de non réalisation ou réalisation partielle des objectifs, contrôle des comptes certifiés par les commissaires aux comptes lorsque l'organisme perçoit plus de 153.000 euros annuels de subvention).
Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations .

¹ Si, pour un secteur donné, il n'existe qu'un faible nombre de SIEG dans votre État membre, nous souhaiterions obtenir une description détaillée de ces services. Si un grand nombre de services font l'objet de mandats dans un secteur donné dans votre État membre (par exemple, parce que la compétence est partagée entre les autorités régionales et locales), il serait disproportionné de fournir des détails spécifiques sur ces mandats. Toutefois, une description générale à la fois claire et concise du mode d'organisation du secteur englobant les caractéristiques communes à tous les mandats demeure essentielle.

Ordre de reversement émis	
<p>Une brève description de la manière dont les exigences en matière de transparence (voir l'article 7 de la décision SIEG de 2012) sont respectées pour les aides de plus de 15 millions d'EUR en faveur des entreprises qui exercent également des activités ne relevant pas des SIEG. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).</p>	
<p>Aucune aide de plus de 15 millions d'euros en faveur d'entreprises exerçant également des activités ne relevant pas des SIEG n'a été octroyée dans le secteur jeunesse et vie associative.</p>	
Montant des aides octroyées	
<p>Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR)². Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)</p>	
2014	2015
<p>En 2014, 4416 associations ont été subventionnées pour 56,362 M€ avec les crédits d'Etat inscrits au programme budgétaire jeunesse et vie associative n°163.</p>	<p>Les documents budgétaires sont en cours de réalisation. Un nombre approximativement similaire d'associations a été subventionné.</p>
Part des dépenses par instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) (le cas échéant)	
2014	2015
<p>100% de subvention</p>	<p>100% de subvention</p>
Informations quantitatives supplémentaires (par exemple, le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, la taille des entreprises) ³	
2014	2015
<p>En 2014, 39 associations ont reçu une subvention supérieure à 150.000€ (donc susceptible de dépasser le plafond de minimis SIEG), pour un montant moyen de 376 000 euros. Le plus élevé s'élevant à 2 511 793€ au profit du Centre d'information pour la jeunesse.</p>	<p>Pour 2015, les documents budgétaires sont en cours d'élaboration. Un nombre approximativement similaire d'association a été subventionné.</p>

² Comme indiqué à l'article 9, point b), de la décision SIEG de 2012.

³ La Commission apprécierait de recevoir toute information dont vous pourriez disposer au sujet des aides octroyées au titre de la décision SIEG de 2012, par exemple le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, le montant par instrument d'aide, la taille des entreprises, etc. S'il n'est pas facile de disposer de ce type de données quantitatives supplémentaires dans votre État membre, celles-ci peuvent bien entendu être présentées sous une forme plus agrégée et/ou prévisionnelle. Le cas échéant, veuillez indiquer qu'il s'agit d'estimations et préciser le type d'agrégation réalisé.

1.5.3. La normalisation (association française de normalisation (AFNOR)).

Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le contenu des services confiés en tant que SIEG .
AFNOR est chargée d'une mission d'intérêt général pour organiser et participer à l'élaboration des normes françaises européennes et internationales.
Décrire les formes de mandat (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
Le mandat est constitué par la convention. Pour 2014, la référence retenue est l'avenant n° 1 à la convention n° 14 2 17 0020. Pour 2015, il s'agit de l'avenant n° 1 de la convention n° 15 2 17 0019.
Durée moyenne du mandat (en années) et proportion de mandats d'une durée de plus de 10 ans (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.
1 an
Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises.
Non
Quels instruments d'aide ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?
Subvention directe.
Décrire le mécanisme de compensation habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.
Méthodologie fondée sur la répartition des coûts (avec comptabilité analytique). Les activités couvertes par les SIEG sont déficitaires malgré l'octroi de l'aide
Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.
Il n'y a aucune surcompensation : les activités couvertes par les SIEG sont déficitaires malgré l'octroi de l'aide. Néanmoins, dans l'hypothèse où le titulaire refuserait de communiquer au service les documents prévus, ou n'utiliserait pas la dotation aux fins prévues par la convention, l'Etat exigera le reversement de tout ou partie des sommes versées.
Une brève description de la manière dont les exigences en matière de transparence (voir l'article 7 de la décision SIEG de 2012) sont respectées pour les aides de plus de 15 millions d'EUR en faveur des entreprises qui exercent également des activités ne relevant pas des SIEG.

Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).

Publication sur le site d'AFNOR : <http://www.afnor.org/>

Montant des aides octroyées

Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR). Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)

2014	2015
9,7	8,9

A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales

2014	2015
9,7	8,9

Part des dépenses par instrument d'aide (subvention directe, garantie, etc.) (le cas échéant)

2014	2015
9,7	8,9

Informations quantitatives supplémentaires (par exemple, le nombre de bénéficiaires par secteur, le montant moyen des aides, la taille des entreprises)

2014	2015

1.5.4. Formation professionnelle

Autorités nationales

Les Autorités françaises envisagent la création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) chargé, au sein du service public de l'emploi, de la formation professionnelle des adultes. A cette fin, elles ont présenté un projet à la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne (SA. SA.45452 (2016/PN) - Projet de création d'un EPIC appelé à exercer les missions de l'AFPA). Cet EPIC aura vocation à assumer des missions d'intérêt général, pour certaines non économiques (certification, ingénierie des titres, etc...) et pour d'autres dans le cadre de missions d'intérêt économique général (égalité d'accès territorial aux centres de formation, ingénierie à destination des métiers et des compétences rares, formations à destination des personnes vulnérables, etc...).

Les Autorités françaises, en lien avec la Commission européenne, veilleront à ce que les compensations de sujétions de service public, remplissent les conditions de l'arrêt Altmark du 24 juillet 2003 ou qu'elles soient exemptées de notification en vertu de la décision « SIEG 2012 » du 20 décembre 2011, au titre des activités de l'EPIC en faveur de l'accès et de la réinsertion sur le marché du travail ».

Autorités locales : cf. tableau



Formation Professionnelle.pdf

1.5.5. Divers

Autorités locales : cf. tableau



Autres.pdf

2. Description de l'application de l'encadrement SIEG de 2012 (autorités nationales)

2.1. Les services postaux.

Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le contenu des services confiés en tant que SIEG .
<p>En France, La Poste bénéficie de compensations de service public pour les trois des quatre missions de service public qui lui ont été attribuées.</p> <ul style="list-style-type: none">- Aménagement du territoire : La Poste est tenue de maintenir un réseau de points de contact couvrant une très grande partie du territoire français (réseau présence territoriale) et donnant accès au public notamment aux prestations de service universel (actuellement 17 075 points de contact).- Transport et distribution de la presse : La Poste est tenue de distribuer la presse, 6 jours sur 7, sur tout le territoire, à des tarifs spécifiques, en dessous de ses coûts, avec un haut niveau de qualité de service. Cette mission a pour objet de favoriser le pluralisme de la presse écrite, notamment celui de l'information politique et générale la préservation du pluralisme de la presse écrite, au travers de l'octroi de tarifs préférentiels aux éditeurs pour certaines publications.- Accessibilité bancaire : La Banque Postale est tenue d'offrir un produit –Le Livret A de La Banque Postale ayant des caractéristiques spécifiques définies par la loi – permettant à certaines personnes exclues de l'accès au compte courant d'avoir accès à certains services bancaires de base tels que la possibilité d'effectuer des retraits et des dépôts gratuitement même pour des sommes très petites et la domiciliation gratuite de paiements relatifs aux prestations sociales, aux organismes de sécurité sociale ou à certains impôts et services de première nécessité (gaz, électricité, eau ...). <p>Ces trois missions ont fait l'objet de deux décisions récentes de la Commission européenne : i) Décision n° C(2014) 3164 final, du 26 mai 2014, relative aux dispositifs compensatoires des missions d'aménagement du territoire, de transport et de distribution de la presse dévolues à La Poste⁴ ; ii) Décision de la Commission européenne, du 23 janvier 2013, n° C(2013) 77 final relative à l'aide d'Etat SA.29367 (2012/NN) concernant le SIEG d'accessibilité bancaire du Livret A de La Banque postale⁵</p>
Décrire les formes de mandat (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
<p>Contrat d'entreprise 2013-2017 +</p> <ul style="list-style-type: none">- Aménagement du territoire : Articles 2 et 6 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée, le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 ;- Transport et distribution de la presse : Articles L4, R.1-1-17 et D.18 à D.28 du code des postes et communications électroniques, protocole d'accord Etat-Presse-La Poste (dit « accords Schwartz ») 2008-2015 ;

⁴ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/252407/252407_1568828_52_2.pdf

⁵ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/244553/244553_1411514_58_2.pdf

<ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité bancaire : Article 2 de la loi du 2 juillet 1990, précitée, articles L. 221-2, L. 221-3, L. 518-25 et L. 518-25-1 COMOFI, articles R. 221-3 et R. 221-5 COMOFI fixant certaines des obligations de service public imposées à La Banque Postale, les articles L. 221-6 et R. 221-8-1 COMOFI qui posent le principe du versement d'une compensation, l'arrêté du 26 février 2015 pris en application de l'article R.228-8-1 COMOFI qui fixe le montant de la compensation, et la convention Livret A.
<p>Durée moyenne du mandat (en années) et proportion de mandats d'une durée de plus de 10 ans (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du territoire : 5 ans - Transport et distribution de la presse : 6 ans - Accessibilité bancaire : 6 ans
<p>Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises.</p>
<p>Non</p>
<p>Quels instruments d'aide ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Pour la mission d'aménagement du territoire : abattement de fiscalité directe locale - Pour la mission de transport et distribution de la presse : subvention budgétaire directe - Pour l'accessibilité bancaire : compensation mensuelle par le Fonds d'épargne (subvention)
<p>Décrire le mécanisme de compensation habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.</p>
<p>Méthode du coût net évité – séparation comptable des activités SIEG et des activités purement commerciales</p>
<p>Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de territoire : le coût net du maillage complémentaire permettant d'assurer la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste est évalué chaque année par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) selon la méthodologie définie par le décret N 2011-849 du 18 juillet 2011. La décision de l'ARCEP sur le coût de la mission évaluée au titre de l'année précédente est rendue avant la fixation par décret simple du taux des abattements de fiscalité directe locale dont bénéficie La Poste pour l'année en cours. Toute surcompensation constatée l'année précédente donneraient ainsi lieu à un ajustement à due proportion du taux des abattements de fiscalité locale pour l'année en cours. - Transport et distribution de la presse : le mécanisme utilisé par les autorités françaises pour vérifier l'absence de surcompensation s'appuie sur les comptes règlementaires transmis chaque année par La Poste aux autorités, validés par l'ARCEP, et le compte « Presse de service public » qui en est extrait, compte qui permet d'évaluer le coût net de la mission en rapportant les revenus tirés de la comptabilité analytique de La Poste pour l'exercice de cette mission. Les autorités françaises sollicitent en outre de La poste l'évaluation du coût net de la mission à partir de la différence entre les tarifs du service universel postal et les tarifs préférentiels définis dans le cadre de la mission, selon la méthode préconisée dans la Décision la Poste de 2012. - Accessibilité bancaire : Selon l'Avenant à la Convention Livret A, la Banque Postale transmet

chaque année aux autorités françaises le compte séparé du Livret A global, établi selon les critères décrits dans la note méthodologique relative au Livret A du 10 juillet 2009. Ce compte séparé tient compte de tous les coûts liés à la gestion du Livret A ainsi que des revenus liés au Livret A. La différence entre les coûts et les revenus représente les coûts nets liés à la gestion du Livret A. Au cas où la compensation versée viendrait à excéder les coûts nets encourus par le Livret A dans la même année, l'Etat français détermine si cet excédent peut être assimilé à un bénéfice raisonnable au sens de la jurisprudence de l'Union, prenant en compte les risques et les contraintes réglementaires liés à cette activité. A défaut, l'Etat français déterminerait alors la fraction du montant excédentaire de la compensation que la Banque Postale devrait reverser à l'Etat français. Lorsque ce montant excédentaire ne dépasse pas 10% du montant de la compensation effectivement due à la Banque Postale au regard des coûts nets encourus par le Livret A, il pourra être reporté et venir en déduction du versement dû à la Banque Postale pour le mois suivant. Dans le cas contraire, la Banque Postale devra rembourser ce trop reçu à l'Etat français au plus tard le 5 du mois suivant.

Une brève description de la manière dont les **exigences en matière de transparence** (voir le point 60 de l'encadrement SIEG de 2012) sont respectées. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre Etat membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).

La Direction Générale des Entreprises publie sur son site Internet l'ensemble des informations publiques relatives aux missions de service public dévolues à la Poste. Par ailleurs, le contrat d'entreprise comportant de très nombreuses informations sur les missions de service public, est disponible sur le site Internet du Groupe La Poste.

DGE : <http://www.entreprises.gouv.fr/services/servicespostaux?language=fr>

Groupe La Poste : <http://legroupe.laposte.fr/profil/les-missions-de-service-public/le-contrat-de-service-public>

Montant des aides octroyées

Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR). Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. **(A+B+C)**

2014	2015
<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de territoire : 171,2 - Transport de la presse : 150 - Accessibilité bancaire : 242 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de territoire : 170 (estimation) - Transport de la presse : 130 - Accessibilité bancaire : 235
A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales	
2014	2015
<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de territoire : 171,2 - Transport de la presse : 150 - Accessibilité bancaire : 242 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de territoire : 170 (estimation) - Transport de la presse : 130 - Accessibilité bancaire : 235

2.2. La culture : Décision C(2014) 1441 final du 27/03/2014 – SA. 30481 (2012/E) aide d'État en faveur de l'AFP.

Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le contenu des services confiés en tant que SIEG .
<ol style="list-style-type: none"> 1. l'indépendance de l'AFP ; 2. le maillage international du réseau d'établissements ; 3. le caractère permanent de la collecte et du traitement de l'information ; 4. la production d'une information pour les usagers français et étrangers ; 5. les exigences de qualité de l'information produite ; 6. une diffusion de l'information régulière et sans interruption.
Décrire les formes de mandat (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'AFP - Contrat d'objectifs et de moyens de l'AFP 2014-2018
Durée moyenne du mandat (en années) et proportion de mandats d'une durée de plus de 10 ans (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.
10 ans
Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises.
Non
Quels instruments d'aide ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?
Subvention directe
Décrire le mécanisme de compensation habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.
Méthode du coût net évité – séparation comptable des activités SIEG et des activités purement commerciales
Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations .
Le COM de l'AFP prévoit qu'en cas de surcompensation constatée par la Commission financière (composée de membres de la Cour des comptes) une fois les comptes de l'année n clos et audités, l'AFP rembourserait en année n+1 à l'État l'éventuelle surcompensation du coût net de la MIG qu'elle aurait pu percevoir.

<p>Une brève description de la manière dont les exigences en matière de transparence (voir le point 60 de l'encadrement SIEG de 2012) sont respectées. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).</p>	
<p>L'encadrement précise que les principes énoncés aux points 14, 19, 20, 24, 0 et 60 ne s'appliquent pas aux aides octroyées avant le 31 janvier 2012, ce qui est le cas pour l'AFP.</p>	
<p>Montant des aides octroyées</p>	
<p>Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR)⁶. Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)</p>	
2014	2015
	105
<p>A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales</p>	
2014	2015
	105

6

Comme indiqué au point 62, sous b), de l'encadrement SIEG de 2012.

2.3. La métrologie LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais) : Décision du 22.11.2006 (C24/2005) – aide d'Etat compatible avec l'article 88 du traité CE

Description claire et complète du mode d'organisation des services concernés dans votre État membre
Décrire le type de services définis comme des SIEG dans le secteur concerné dans votre État membre. Énumérer aussi clairement que possible le contenu des services confiés en tant que SIEG .
<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise à disposition des nouvelles possibilités de mesure, des matériaux et des méthodes de référence traçables qui permettent aux industriels de raccorder leurs équipements. 2. Etudes et développement, pour le compte de diverses administrations, de méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration et règlements et de normes 3. Délivrance de certificats de qualification 4. Coordination de la métrologie française.
Décrire les formes de mandat (habituelles). Joindre les modèles types de mandat utilisés pour un secteur, le cas échéant.
<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°78-23 du 10 janvier 1978 créant l'établissement public (EPIC) article L. 561-1 du code de la consommation qui le crée et son fonctionnement est régi par le L.562 - Décret n° 78-280 du 10 mars 1978 relatif au laboratoire national de métrologie et d'essais modifié par le décret n° 2005-49 du 25 janvier 2005 - Contrat d'objectifs 2013-2016
Durée moyenne du mandat (en années) et proportion de mandats d'une durée de plus de 10 ans (en %) par secteur. Préciser dans quels secteurs des SIEG ont fait l'objet d'un mandat d'une durée supérieure à 10 ans et expliquer en quoi une telle durée est justifiée.
4 ans
Expliquer si des droits (habituellement) exclusifs ou spéciaux sont accordés aux entreprises.
Non
Quels instruments d'aide ont-ils été utilisés (subventions directes, garanties, etc.)?
Subventions directes
Décrire le mécanisme de compensation habituel pour les services concernés et si une méthodologie fondée sur la répartition des coûts ou sur le coût net évité est utilisée.
Méthodologie fondée sur la répartition des coûts (avec comptabilité analytique)
Les modalités habituelles de remboursement des éventuelles surcompensations et les

moyens d'éviter ces surcompensations.	
Les activités couvertes par les SIEG sont souvent déficitaires malgré l'octroi de l'aide	
Une brève description de la manière dont les exigences en matière de transparence (voir le point 60 de l'encadrement SIEG de 2012) sont respectées. Dans votre réponse, veuillez également inclure quelques exemples pertinents d'informations publiées à cet effet (par exemple, des liens vers des sites internet ou d'autres références), indiquer si vous disposez d'un site web central sur lequel vous publiez ces informations pour toutes les mesures d'aide concernées dans votre État membre (et, le cas échéant, indiquer le lien vers ce site) ou, à défaut, expliquer si la publication a lieu au niveau auquel l'aide est octroyée et sous quelle forme (par exemple, au niveau central, régional ou local).	
Publication sur le site LNE : http://www.lne.fr/	
Montant des aides octroyées	
Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR). Ce montant inclut toutes les aides octroyées sur votre territoire, y compris les aides octroyées par les autorités régionales et locales. (A+B+C)	
2014	2015
23	23
A: Montant total des aides octroyées (en millions d'EUR) versées par les autorités centrales nationales	
2014	2015
23	23

3. Plaintes de tiers

Veillez fournir un aperçu des plaintes déposées par des tiers, en particulier des actions engagées devant des juridictions nationales au sujet de mesures relevant du champ d'application de la décision SIEG de 2012 ou de l'encadrement SIEG de 2012. Veillez être aussi précis que possible dans votre réponse et mentionner le secteur dans lequel vous avez reçu des plaintes, le contenu de celles-ci et les suites éventuelles données par vos autorités ou l'issue probable de la procédure judiciaire.

Hôpitaux :

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) a déposé deux plaintes devant la Commission européenne, alléguant, d'une manière générale, une discrimination dans les allocations de ressources entre les établissements publics et privés. Elle a également déposé plusieurs recours contre l'arrêté fixant les tarifs des établissements de santé devant les juridictions administratives ; ces recours ont été rejetés par le Conseil d'Etat, qui a considéré que les règles de financement des établissements de santé étaient conformes au droit de l'Union européenne.

Services Postaux :

A notre connaissance, aucune plainte n'a été déposée concernant le financement des missions de service public attribuées à La Poste ou La Banque Postale.

4. Questions diverses

- a. Nous vous prions de bien vouloir indiquer si vos autorités ont rencontré des difficultés dans l'application de la décision SIEG de 2012, en accordant une attention particulière aux points suivants:

- l'élaboration d'un mandat répondant aux exigences de l'article 4 de la décision SIEG;

Hôpitaux :

L'élaboration du mandat confié aux établissements de santé ne pose pas de difficulté. En revanche, la publication de l'ensemble des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (+ de 3000 contrats) semble être une exigence à la fois lourde et inutile dans la mesure où les financements alloués aux établissements de santé relèvent majoritairement de l'application des dispositions législatives et réglementaires.

- la détermination du montant de la compensation conformément à l'article 5 de la décision SIEG;

- la détermination du niveau de bénéfice raisonnable conformément à l'article 5, paragraphes 5 à 8, de la décision SIEG;

Hôpitaux :

La définition du taux de bénéfice raisonnable, entendu comme le taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service d'intérêt économique général, n'est pas adaptée au domaine des soins hospitaliers, dans la mesure où cette activité est majoritairement assurée par des établissements publics et des établissements privés à but non lucratif. Il existe par ailleurs une difficulté tenant à l'absence d'éléments de comparaison, aucun Etat membre ne semblant avoir défini le taux de bénéfice raisonnable applicable à ses hôpitaux.

- le contrôle régulier d'une éventuelle surcompensation conformément à l'article 6 de la décision SIEG;

Veillez être aussi précis que possible et inclure des exemples pertinents et, le cas échéant, le secteur dans lequel les difficultés sont (les plus) significatives.

- b. Nous vous prions de bien vouloir indiquer si vos autorités ont rencontré des difficultés dans l'application de l'encadrement SIEG de 2012, en accordant une attention particulière aux points suivants:

- l'organisation d'une consultation publique conformément au point 14 de l'encadrement SIEG;

- le respect des règles en matière de marchés publics conformément au point 19 de l'encadrement SIEG;

- la détermination du coût net évité conformément aux points 25 à 27 de l'encadrement SIEG;

Services Postaux :

Concernant la détermination du coût net évité, les autorités françaises soulignent que cette méthode peut s'avérer d'une complexité très grande en fonction des caractéristiques du SIEG tel qu'il a été défini par l'Etat membre.

Par ailleurs, elle conduit à l'élaboration de scénarios contrefactuels (parfois coûteuse pour l'Etat membre) qui rendent beaucoup plus difficile la détermination du montant de la compensation. Les hypothèses devant être prises en compte dans l'élaboration de ces scénarios semblent parfois artificielles.

- la détermination du niveau de bénéfice raisonnable conformément aux points 33 à 38 de l'encadrement SIEG;

Veillez être aussi précis que possible et inclure des exemples pertinents et, le cas échéant, le secteur dans lequel les difficultés sont (les plus) significatives.

- c. Si, dans votre rapport, vous souhaitez formuler d'autres observations sur l'application de la décision SIEG et de l'encadrement SIEG au sujet d'éléments non couverts par les questions ci-dessus, n'hésitez pas à le faire.

5. Liste des annexes :

1.2. L'accès et la réinsertion sur le marché du travail.

1.2.1. Autorités Nationales

- Article de loi AGEFIPH.pdf
- Avenant à la convention APEC 2012-2016.pdf
- convention tripartite_ 2015-2018.pdf Convention de mandat de service public APEC 2012-2016.pdf Convention multipartite AGEFIPH.pdf
- Convention multipartite AGEFIPH_ANNEXES.pdf

1.2.2. Autorités locales.

Accès réinsertion marché W.pdf

1.4. Les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

Autorités locales : Inclusion sociale.pdf

1.5. Les compensations de SIEG ne dépassant pas 15 millions d'EUR [article 2, paragraphe 1, point a)].

1.5.1. La culture.

Autorités locales : Culture.pdf

1.5.4. Formation professionnelle

Autorités locales : Formation Professionnelle.pdf

1.5.5. Divers

Autorités locales : Autres.pdf